

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 84-E-419 du 28 FEV. 1984

JP/VB

portant ~~XXXXXX~~ AUTORISANT la Société S.O.M.B.A.C. à exploiter un
atelier de fabrication d'aliments pour bétail à
~~POULIGNY-NOTRE-DAME~~ au lieu-dit "La Chaume Blanche".

o

o o

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations
Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié en particulier par le
décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises
à la nomenclature et notamment les rubriques n° 89-1° et 351 ;

Vu l'instruction technique ministérielle du 11 août 1983
relative aux nouvelles prescriptions applicables aux silos ;

Vu la demande présentée par la Société S.O.M.B.A.C. en vue
d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication d'aliments
pour bétail à POULIGNY-NOTRE-DAME au lieu-dit "La Chaume Blanche" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-E-744 du 24 mars 1983 pres-
crivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée
du 11 avril au 14 mai 1983 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée
en mairie de POULIGNY-NOTRE-DAME du 11 avril au 14 mai 1983 ;

Vu les avis émis par les chefs de services techniques au
cours de l'instruction ;

.../...

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 15 septembre et 3 octobre 1983 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 83-E-2941 du 15 septembre 1983 et n° 83-E-6476 du 28 novembre 1983 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 janvier 1983 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Président Directeur Général de la Société S.O.M.B.A.C. en date du 3 février 1984 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. La Société S.O.M.B.A.C. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes à exploiter sur le territoire de la commune de POULIGNY-NOTRE-DAME, route de la Bêche, un établissement de fabrication d'aliments du bétail comprenant les activités suivantes :

1°) Activités soumises à autorisation :

. Rubrique 89.1° : Nettoyage, broyage, mélange, ensachage, ... de substances végétales et produits organiques.

Puissance totale des installations : 713 kw (1 broyage à marteaux (221 kw), 1 mélangeuse horizontale (22 kw), 2 presses à granuler (221 kw + 132 kw), 1 élévateur (18 kw), 1 mélassesur vertical (37 kw), 1 benne peseuse (62 kw).

. Rubrique 351 : fabrication de farines, tourteaux à base de poissons ou déchets de poissons (quantité de poissons ou déchets de poissons : 200 tonnes/an).

2°) Activité soumise à déclaration :

. Rubrique 211.B.1. : dépôt de gaz combustible maintenu liquéfié sous pression comprenant un réservoir fixe de capacité 25 tonnes.

3°) Activités non classables :

. Installation de production de vapeur - capacité 2 500 kg/heure (1500 th/h).

. Dépôt de gazole comprenant un réservoir en fosse de capacité 30 m³.

. Installation de distribution de gazole (débit maxi du volucompteur inférieur à 3 m³/h)

. Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur de superficie 150 m².

.../...

ARTICLE 2. Les dispositions du présent arrêté, applicables au dépôt de gaz combustible liquéfié, se substituent à celles annexées au récépissé n° 4348 délivré, pour le même objet, à l'exploitant le 5 janvier 1979.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

I - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République.

II - Prévention de la pollution des eaux :

1°) Les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules seront évacuées dans le milieu naturel conformément aux dispositions des chapitres I et II (section II - § Ier) de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) jointe au présent arrêté relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

2°) Leur teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF.T.90.202).
- . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NF.T.90.203).

3°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4°) Tout rejet d'eaux résiduaires industrielles autres que celles provenant de l'aire de lavage des véhicules est interdit.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires de nettoyage, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée.

5°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions susvisées de l'instruction du 6 juin 1953.

.../...

III - Prévention de la Pollution atmosphérique :

. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publiques, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

IV - Prévention du bruit :

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

3°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		Jour (7h-20 h)	Périodes intermé- diaires (6h-7h et 20h - 22h)	Nuit (22h- 6h)
Tous points en limite de propriété	Zone rurale avec route à circulation moyenne	55	50	40

Les mesures seront faites conformément à la norme NF.S.31.010.

Une étude de la situation acoustique sera effectuée après achèvement des travaux d'insonorisation prévus par l'exploitant.

.../...

4°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en outre, demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

5°) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 paru au Journal Officiel du 25 avril 1969).

6°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - Elimination des déchets.

1°) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2°) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

3°) Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréés.

VI - Lutte contre l'incendie.

1°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés aux risques et judicieusement répartis.

L'établissement devra disposer d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF.S.61.213 et assurant un débit minimum de 17 litres par seconde. Ce poteau d'incendie ne sera pas exigé si un tel dispositif existe à proximité immédiate de l'établissement.

.../...

2°) Le local de stockage des produits finis sera pourvu d'un robinet d'incendie armé de 40 mm conforme à la norme NF.S.61.201.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

3°) Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés. L'exploitant s'assurera trimestriellement que ces extincteurs sont à la place prévue et aisément accessibles. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel. Ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

VII - Installations électriques

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

VII - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE FABRICATION ET AUX STOCKAGES :

I - Limitation des émissions de poussières :

1°) Les installations de manipulation à sec de grains et produits pulvérulents (nettoyage, pesage, broyage, mélange, ensachage...) devront être conçues de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers.

2°) Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositif de captation de l'air poussiéreux.

3°) L'aire de déchargement des grains sera suffisamment ventilée de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle sera périodiquement nettoyée.

4°) Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

5°) Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

II - Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

III - Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF.C.15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF.C.13100 et 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières inflammables devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

IV - Mise à la terre des installations exposées aux poussières inflammables :

Les appareils et masses métalliques (machines...) exposés aux poussières inflammables devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les valeurs des résistances de terre seront périodiquement vérifiées et devront être conformes aux normes en vigueur.

V - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières inflammables :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessous. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

VI - Protection des organes mobiles contre les poussières:

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

VII - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel;

VIII - Travaux de réparation :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

IX - Prévention de la pollution atmosphérique :

1°) Dépoussiérage : Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe I ci-dessus devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure ou égal à 50 mg/Nm³. Le débit d'air rejeté sera inférieur ou égal à 21 000 m³/heure.

2°) Contrôle des émissions : L'exploitant procèdera à des contrôles réguliers des émissions de poussières.

.../...

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra au besoin, demander que soient effectuées des mesures des caractéristiques des rejets atmosphériques.

Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3°) Emissions diffuses : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou déchargement des produits.

4°) Conception des installations de dépoussiérage : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. Le conduit d'évacuation de l'air traité devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

5°) Odeurs : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la fabrication des produits ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

X - Prévention de la pollution des eaux :

Le stockage de matières premières liquides (graisse, mélasse...) sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du plus grand réservoir.

XI - Dératisation :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence de rongeurs. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE :

I - Aménagement du dépôt :

1°) Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m. doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

.../...

2°) Afin d'interdire l'approche du dépôt à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3°) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

4°) Le dépôt doit être d'un accès facile.

II - Equipement du réservoir -

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximum de remplissage.
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse.

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.
- l'orifice d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.
- le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

.../...

III - Installations électriques :

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF.C.15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Ces installations électriques devront être entretenues et contrôlées tous les 3 ans. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

IV - Exploitation :

1°) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2°) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

3°) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sous réserve du respect des conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste.
- . mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

4°) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

5°) L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

.../...

V - Protection contre l'incendie :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt des moyens minimum suivants de lutte contre l'incendie :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF.MIH 21 A, 233 B et C.
- . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION DE COMBUSTION.

1°) Le local constituant la chaufferie sera séparé des sanitaires par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

2°) L'installation de combustion sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

3°) L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas de dangers ou inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera en particulier sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

ARTICLE 7. Dispositions diverses.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations classées les accidents ou incidents de fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8. Dispositions générales.

1°) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la Mairie de POULIGNY-NOTRE-DAME et inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

[Signature]

CH 10 10 10 10 10

Pour LE PRÉ ET,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LAVENSEAU